

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

## Résolution 268 (2008)<sup>1</sup>

### Le besoin d'identité culturelle régionale

1. Il incombe plus spécialement aux autorités régionales de développer, promouvoir et protéger les identités culturelles de leurs régions. La force et le dynamisme de ces identités revêtent une importance cruciale pour le développement et la vitalité des régions.

2. D'une part, l'accroissement des migrations et de la mobilité sociale ainsi que l'accélération du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) ont accru le rythme de changement des identités régionales et les moyens dont disposent les autorités régionales pour influencer et stimuler la formation et le développement de l'identité. D'autre part, la croissance et les forces d'insertion des nouveaux médias posent aux autorités régionales un nouveau défi en ce sens que les citoyens sont plus aisément à même de participer à des réseaux sociaux à l'extérieur de la région.

3. La promotion de l'identité requiert un équilibre. Les autorités régionales doivent s'attacher en particulier à préserver un degré d'ouverture suffisant. Il faut qu'elles reconnaissent la présence de différents groupes culturels sur leur territoire et la contribution qu'ils apportent à l'identité de la région, y compris ceux qui sont perçus comme «arrivants» récents et résidents temporaires.

4. La langue est un élément clé de l'identité. Lorsque les langues régionales et minoritaires sont activement soutenues et promues, elles concourent dans une large mesure à la singularité et à la particularité d'une région. Dans la formation de l'identité, le sentiment d'appartenance à un lieu joue un rôle essentiel; le paysage et le patrimoine ainsi que l'environnement naturel et bâti doivent être traités en conséquence.

5. En raison de leur nature singulière, les identités régionales ont une tendance naturelle à se définir les unes par rapport aux autres; souvent, pour des raisons historiques, elles ne sont pas systématiquement attirées l'une vers l'autre. Il faut que le Conseil de l'Europe élabore des instruments qui permettent de garantir la compatibilité et l'interaction positive des diverses identités régionales. Il peut prévoir notamment des activités de sensibilisation, comme l'Année européenne du dialogue interculturel, et des mesures promotionnelles permettant d'acquérir et d'améliorer la capacité de communication interculturelle.

6. A la lumière de ce qui précède, le Congrès,

*a.* compte tenu du Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel (à adopter lors de la session de mai 2008 du Comité des Ministres);

*b.* convaincu de l'intérêt d'une identité régionale forte pour le bien-être des populations et le développement socio-économique des régions;

*c.* convaincu de la nécessité de développer des identités régionales incluant tous les groupes sociaux, ethniques et culturels;

*d.* considérant que l'un des principaux atouts des régions réside dans la diversité et le patrimoine culturel de leurs populations,

7. Invite les autorités régionales:

*a.* à prêter une attention particulière au développement de leurs identités culturelles régionales, eu égard à l'intérêt d'une identité régionale forte pour le développement et la cohésion sociale d'une région;

*b.* à veiller à ce que leurs politiques culturelles englobent une évaluation constante de l'identité culturelle de la région, et ce, dans le but de garantir qu'elle continue à se développer et à refléter la diversité de sa population, eu égard aux éléments intervenant dans la formation de l'identité, comme cela est exposé dans le mémorandum explicatif (identification de la région, par la région, à la région);

*c.* à veiller à reconnaître la précieuse contribution culturelle que peuvent apporter à la région les immigrants récents, et à accorder toute l'attention requise aux principes de non-discrimination et de dialogue interculturel;

*d.* à soutenir activement les associations qui concourent à la créativité culturelle de la région et à son développement par l'accès aux équipements et à la formation;

*e.* à prendre soin d'assurer la compatibilité de l'identité de leur région avec l'identité nationale en évitant de promouvoir le repli sur soi et l'ethnocentrisme;

*f.* à s'employer à optimiser l'usage des langues régionales et minoritaires présentes dans leur région en les utilisant dans les organismes publics et en leur donnant dûment accès aux médias régionaux;

*g.* à veiller à ce que les administrateurs culturels régionaux aient une formation suffisante et appropriée eu égard à la complexité du processus de formation identitaire pour ne pas tomber dans les pièges de l'exclusion et de l'aliénation, et pour savoir les prévenir;

*h.* à s'employer à développer leurs liens culturels avec les régions voisines par le biais d'activités culturelles communes et d'échanges.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 28 mai 2008 et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3<sup>e</sup> séance (voir document CPR(15)4RES, projet de résolution, présenté par K.-H. Lambert (Belgique, R, SOC), rapporteur).